



**Décision n° UD93-2023-001 du 21 décembre 2023
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
pour la société Paprec Grand Ile-de-France
pour sa demande d'examen au cas pas cas n° FUD932023001
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FUD932023001 relative à la mise en place d'un broyeur en sortie de chaîne de tri, sur un site existant soumis à Autorisation sous les rubriques 2714, 2716, 2718, 2790, 2791 et 3550, exploité par la société Paprec Grand Île-de-France, reçue le 18 avril 2023 et complétée le 30 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 relatif à l'instruction de la demande d'examen au cas par cas concluant à une dispense d'évaluation environnementale mais intervenant postérieurement au délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet pour statuer sur la demande, prévu par l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision implicite née le 4 juillet 2023 rendant obligatoire pour l'exploitant PAPREC la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa demande d'examen au cas par cas ;

Vu le recours gracieux présenté par l'exploitant PAPREC le 31 août 2023, reçu par les services de l'État le 5 septembre 2023, contre la décision implicite valant obligation pour l'exploitant PAPREC de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la requête en annulation déposée par la société PAPREC le 16 novembre 2023 devant le tribunal administratif de Montreuil contre la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 31 août 2023 ;

Considérant que le projet est une installation soumise à autorisation sous la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE (annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et que le projet relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas ».

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projets du secteur, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant qu'une décision implicite est née le 4 juillet 2023 rendant obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale par l'exploitant PAPREC dans le cadre de sa demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'exploitant PAPREC a déposé un recours gracieux le 31 août, reçu le 5 septembre par les services de l'État, à l'encontre de cette décision implicite puis un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montreuil le 16 novembre 2023 ;

Considérant que selon le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade ;

DECIDE

Article 1er : La société PAPREC est dispensée de réaliser une évaluation environnementale pour son projet d'installation d'un broyeur de déchets ultimes, situé au 10-12, rue de la Victoire, au Blanc-Mesnil (93150) au regard des faibles impacts sur l'environnement et la santé décrits dans la demande d'examen au cas par cas n° FUD932023001 reçue le 18 avril 2023 et complétée le 30 mai 2023

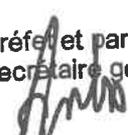
Article 2 : La décision implicite née le 4 juillet 2023 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement est abrogée par la présente décision.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON